Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 374 912 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et décision attaquée

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 juin 2026.

Le 3 août 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données VIS a révélé que le requérant a obtenu un visa de court séjour valable du 10 juin 2026 au 2 juillet 2026 auprès de l'ambassade d'Espagne, à Dar Es Salaam, en Tanzanie.

Le 12 août 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant sur base de l'article 29.4 du Règlement 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : le Règlement AMMR).
Le 21 août 2026, les autorités espagnoles ont répondu favorablement aux autorités belges.

1.2. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, constitue l'acte dont l'annulation est demandée (ci-après : l'acte attaqué), et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 29.4 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*
Considérant que l'article 29-4 du Règlement (UE) 11 °2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande, ou d'un ou de plusieurs visas dont la validité a expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de dix-huit mois avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.» ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.06.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.08.2026, muni de sa carte d'identité N°[…] *;*
Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas que celui-ci s'est vu délivrer, au nom de [H. H. S.]*, né le* […] *et de nationalité tanzanienne, un visa - valable du 10.06.2026 au 02.07.2026, pour les États membres de l'espace Schengen - par l'ambassade d'Espagne à Dar es Salaam en Tanzanie (N°vignette :* […]*) ;*
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 29-4 du Règlement 2024/1351 le 12.08.2026 (réf. […]
Considérant que le 21.08.2026, les autorités espagnoles ont accepté la prise de charge du requérant sur base de l'article 29-4 du Règlement 2024/1351;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 10.08.2026, avoir voyagé seul et pense avoir sa sœur résidant en Belgique, mais il la cherche encore ,
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ,
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pas de suivi médical en particulier.».
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 .
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ,
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH;
Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne - Country Report : Spain, update 2025, APRIL 2026 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les

nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 122);
Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p. 122);
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);
Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp. 122-123) ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt. 4.3. d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué comme raison de sa présence sur le territoire belge: « Les Belges connaissent notre histoire, ils nous ont colonisé, je peux m'intégrer facilement en Belgique, ce pays est au courant de la situation actuelle au Burundi» ;
Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection intemationale ? », l'intéressé a répondu : « Espagne : ma réaction en cas de retour sera négative, il s'agira de recommencer à zéro. Je ne souhaite pas y retourner, parce que je devrai apprendre leur langue.» ;
Considérant tout d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351
Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) de la Directive 2024/1347/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;» ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive récités de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entre rendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation — en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 29.4 du Règlement 2024/1351— puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande

de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiéek, C-403/09 PPIJ, Rec. p. 1-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités espagnoles « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ; Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9.» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8.3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités espagnoles sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ,

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole après l'introduction de sa demande de protection internationale en Espagne ,

Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale, assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande ; (AIDA, p. 56)

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques ; (AIDA, p. 56)

Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale, destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions ; (AIDA, p. 56)

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale , ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56—57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ,

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y participer de manière effective ; (p. 56—57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 56—57)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin ou du règlement AMMR (à partir de 12/06/2026) en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale, des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ;
Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ;
Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du règlement AMMR, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut d'interprétation.
Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé/e ou par un tiers ou le fait qu'il/elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne
Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive européenne 2024/1346/UE, et des Règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;
Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± —40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ;
Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales , considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ;Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44);
Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;
Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;
Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé/e sera muni/e d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;
Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351 , sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc

qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n º 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 17-
Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)
Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).
Considérant qu'n mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ; Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;
Considérant que ces éléments confirment que l'Espagne ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme ;
Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;
Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;
Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).
Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne.
Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52)

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23)

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ;Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE)

2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que le système espagnol prévoit des voies de recours effectives contre les décisions négatives, incluant un recours administratif et un recours juridictionnel devant l'Audiencia Nacional, avec la possibilité d'un pourvoi devant le Tribunal suprême ; (AIDA, pp. 23, 70-73)

Considérant que les recours varient selon le type de décision contestée : a. Rejet au fond : Un rejet au fond peut faire l'objet d'un appel devant l'Audience nationale dans un délai de deux mois. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision de l'Audience nationale. b. Inadmissibilité : Les décisions déclarant la demande irrecevable peuvent faire l'objet d'un appel devant l'un des juges administratifs centraux de l'Audience nationale. La décision du juge unique peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi devant l'Audience nationale, puis devant la Cour suprême. c. Procédure frontalière : Les rejets pour défaut manifeste de fondement ou les décisions d'irrecevabilité prononcées dans le cadre de la procédure frontalière peuvent être contestés par une demande de réexamen auprès de l'OAR. Si l'OAR confirme la décision de rejet ou d'irrecevabilité, les recours respectifs mentionnés aux points a) et b) sont disponibles. Dans tous les cas susmentionnés, le demandeur de protection internationale peut introduire auprès de l'OAR une requête administrative en réexamen de sa décision (AIDA, p. 23)

Considérant que ces recours permettent un contrôle complet des décisions, tant en fait qu'en droit, et que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes ; (AIDA, pp. 70-73)

Considérant que, bien que les recours n'aient pas toujours un effet suspensif automatique, les garanties procédurales globales permettent un contrôle effectif des décisions administratives.

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p. 70-73) ;

Considérant que le système satisfait aux exigences du droit à un recours effectif ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Espagne bénéficient d'un accès à l'information dès le dépôt de leur demande, notamment par la remise de documents explicatifs détaillant leurs droits et obligations ;(AIDA, pp. 91-92)

Considérant que les organisations non gouvernementales et le HCR jouent un rôle essentiel dans la diffusion de l'information, notamment via des sessions d'information collectives et individuelles, assurant ainsi une meilleure compréhension de la procédure par les demandeurs ; (AIDA, pp. 91-92)

Considérant que l'accès à l'information est également garanti dans les centres d'accueil et les lieux de détention, sous réserve d'autorisations, ce qui contribue à l'effectivité des droits procéduraux.

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique.

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3., d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;

Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en Espagne ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.).

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p.

Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CET I) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100—103).

Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100—103).

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p.

103).

Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103).

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103).
Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale, y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100—103) ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt. 4.3. d, ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 1 11).
Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 1 15).
Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 11-115)
Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108).
Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144).
Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 1 15 ; p. 144).
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3., d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100—103).
Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 1 00—
Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;
Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux.
Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p. 106-118) ;
Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH
Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3., d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97) ;
Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;
Considérant finalement que, selon les termes de V. T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.1 1.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n º 343/2003
*(remplacé par le Règlement 2024/1351 , ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n º 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n º 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. »***;***
Ainsi, comme l'énonce le considérant n º 85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351 , ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ,
Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH '
Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique.
Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ,
Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

1.3. Le 28 août 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 14 septembre 2026.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

En l’espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert assortie d’une mesure de maintien. La procédure urgente s’applique.

La partie défenderesse n’élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d’observations, ainsi qu’à l’audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l’article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n’élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d’observations, ainsi qu’à l’audience.

2.3. Conformément à l’article 2.61., § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de maximum 24 heures avant la date d’exécution prévue du transfert.

3. Exposé du moyen unique d’annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 16/3 et 34 du Règlement AMMR, lu le cas échéant conjointement avec l’article 43.1 du même Règlement, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après : la Charte), de l’article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration de minutie, de prudence et de précaution et de l’obligation de prendre en considération l’ensemble des éléments pertinents de la cause, et pris de l’erreur manifeste d’appréciation.

3.1.1. Dans une première branche, « Défaut d’examen du lien de dépendance avec la sœur du requérant », elle fait valoir que « la décision attaquée se contente de constater, sans aucun développement supplémentaire, que le requérant « a déclaré […] avoir voyagé seul et pense[r] avoir sa sœur résidant en Belgique, mais il la cherche encore », sans jamais revenir sur cet élément dans la suite de sa motivation, ni tirer aucune conséquence du courrier du 28 août 2026 et de l'attestation de Mme [B.] portés à sa connaissance avant la notification de la décision. ALORS QUE, en premier lieu, l'article 34 du Règlement AMMR, qui a repris et complété l'ancien article 16 du Règlement Dublin III, prévoit une obligation positive et proactive dans le chef de l'État membre : « […] » Or, en l'espèce, la partie adverse disposait, dès le 10 août 2026, soit avant même l'envoi de la requête de prise en charge aux autorités espagnoles le 12 août 2026, d'un indice clair de la présence d'une sœur du requérant en Belgique, puisque celui-ci l'avait explicitement déclaré lors de son audition. Cet indice imposait à la partie adverse de vérifier, avant de saisir les autorités espagnoles, si cette sœur pouvait prendre soin du requérant au sens de l'article 34. Aucune vérification de ce type n’a été entreprise : la décision attaquée ne comporte pas la moindre motivation sur ce point, alors que la loi l'imposait. Ce défaut de diligence est d'autant plus manifeste que le conseil du requérant a, le 28 août 2026, le jour de la prise de la décision attaquée, attiré l'attention du service Dublin de l'Office des étrangers sur : les retrouvailles du requérant avec sa sœur, après onze années de séparation depuis sa fuite du Burundi en 2015 ; le soutien financier et moral indispensable qu'elle lui apporte ; le déménagement prévu du requérant chez sa sœur ; une attestation écrite de celle-ci en ce sens. Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de sanctionner un défaut de prise en compte similaire. Dans une affaire comparable (un demandeur ayant retrouvé sa sœur en Belgique et dont le conseil avait, avant la décision, transmis un courrier complémentaire décrivant des « liens supplémentaires de dépendance au sens de la jurisprudence de la CEDH »), […] Le raisonnement est transposable au cas d'espèce : l'indice de la présence de la soeur figurait déjà au procès-verbal de l'audition du 10 août 2026, ce qui aurait dû, en vertu même de l'article 34, § 1er, alinéa 2, du Règlement AMMR, déclencher une vérification avant toute requête de prise en charge, obligation qui n'existait pas sous l'empire du seul article 8 de la CEDH invoqué dans le précédent cité. […] En troisième lieu, à titre subsidiaire, et sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, votre Conseil rappelle de façon constante que si le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas présumé, il peut néanmoins être établi par la démonstration d'« éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, Mokrani c. France, 15 juillet 2003), au regard, notamment, de la cohabitation (imminente en l'espèce), de la dépendance financière ou matérielle, et des liens réels entre les personnes concernées. Dans le cas du requérant, cette dépendance est soutenue par l'attestation de Mme [B.], sœur du requérant, laquelle fait état d'un soutien financier, matériel et moral continu, d'une cohabitation programmée et d'une entraide réciproque (garde d'enfant). Il s’agit précisément du type d'éléments concrets qui doivent être considérés comme excédant les « liens affectifs normaux ». Cette dépendance devait également être examinée dans le cadre du parcours d’exil du requérant, qui a été contraint de couper les ponts avec sa famille en raison du risque de persécution qui pesait sur lui dans son pays d’origine. Retrouver sa sœur ainsi qu’un foyer familial après tant d’années constituait certainement un élément supplémentaire de

dépendance, […]. Ce raisonnement vient d'être confirmé par votre Conseil dans un arrêt très récent, rendu dans une affaire concernant un jeune majeur visé par une décision de transfert vers l'Espagne, dont le conseil avait, par deux courriers antérieurs à la notification de la décision, signalé l'existence de liens de dépendance avec sa mère et sa fratrie résidant légalement en Belgique. […] Ce précédent est transposable in casu : la partie adverse ne pouvait non plus ici faire l'économie d'un examen effectif du courriel de la partie requérante porté à sa connaissance avant la notification de l'acte attaqué ».

3.1.2. Dans une seconde branche, « Lecture partielle et sélective du rapport AIDA relatif à la situation en Espagne », elle fait valoir que « […] la partie adverse procède d'une lecture sélective et partielle de ce même rapport, incompatible avec l'obligation de minutie et de motivation matérielle qui pèse sur l'administration. En effet, si la décision attaquée cite abondamment les passages favorables du rapport AIDA 2025, elle passe totalement sous silence plusieurs constats pourtant contenus dans ce même rapport, relatifs aux délais d'accès à la procédure, au taux de reconnaissance, à la situation spécifique des personnes transférées dans le cadre du règlement AMMR, à la persistance du sans-abrisme malgré les investissements consentis, et aux discriminations dans l'accès à l'emploi et au logement. - Sur les délais d'accès à la procédure et la qualité des décisions […] - Sur la durée de la procédure, l'arriéré persistant et l'effondrement du taux de reconnaissance […] Le rapport révèle qu'à la fin de l'année 2025, 121 456 dossiers étaient encore en attente d'une résolution. Plus préoccupant encore, le taux de reconnaissance de la protection internationale s'est effondré en 2025 : […] - Sur la situation spécifique des personnes transférées vers l'Espagne (« Dublinés »/AMMR) […]Le rapport précise qu'en 2025, l'Espagne a reçu 11 006 requêtes de prise/reprise en charge, principalement de la France (4 157), de l'Allemagne (2 591) et de la Belgique (1 168) (AIDA, p. 63). La situation des personnes transférées depuis la Belgique n'est donc nullement marginale ou théorique : elle concerne, chaque année, plus d'un millier de personnes se trouvant exactement dans la situation du requérant. - Sur la persistance du sans-abrisme malgré l'augmentation des moyens budgétaires La décision attaquée tire argument des investissements récents pour conclure que l'accueil est garanti. Or le rapport AIDA 2025 confirme que, nonobstant ces investissements, les défaillances du système d'accueil ont perduré en 2025 : […] - Sur les discriminations affectant l'accès à l'emploi et au logement […] Il existe dès lors un risque sérieux que le requérant, ressortissant burundais, fasse l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et au logement en Espagne, alors même que ces éléments sont explicitement documentés par la source que la partie adverse invoque elle-même. Ces éléments, qui figurent dans la source documentaire même invoquée par la partie adverse, contredisent ou nuancent sérieusement la conclusion selon laquelle l'accueil, le traitement des demandes et la situation des personnes transférées vers l'Espagne seraient globalement garantis. En s'abstenant d'en tenir compte et en ne retenant que les passages favorables du rapport AIDA 2025, la partie adverse a procédé à une lecture incomplète de sa propre source, entachant sa décision d'un défaut de motivation matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation, en violation de l'article 16, § 3, du Règlement AMMR (lu conjointement avec l'article 43, § 1er, a), du même règlement), ainsi que des principes de bonne administration invoqués au moyen ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen, l'article 43.1 du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si :
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

4.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que sur la violation alléguée de l'article 34 du Règlement AMMR, le premier paragraphe de ladite disposition prévoit que :

« *1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, du fait d'une maladie mentale ou physique grave, d'un handicap grave, d'un traumatisme psychologique sévère ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de son frère ou de sa sœur, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que, ayant été informées de cette possibilité, les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.*

Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, un frère ou une sœur, ou un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 39 ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture partielle et erronée de la disposition susvisée, en écartant son premier paragraphe, dès lors que le seul indice de la présence d'un enfant, un frère, une sœur, un père ou une mère sur le territoire membre de l'Etat membre où le demandeur se trouve, ne contraint pas ledit Etat membre à vérifier si cette personne peut prendre en charge le demandeur.

Il revient, à titre premier, d'établir que ladite dépendance soit le fait d'une grossesse, soit que le demandeur (ou le membre de sa famille susvisé) a un enfant nouveau-né, soit qu'il souffre d'une maladie mentale ou physique grave, d'un handicap grave, d'un traumatisme psychologique sévère ou de vieillesse. Or, la partie requérante ne prétend nullement que le requérant souffrirait d'une quelconque affliction le rendant dépendant de sa sœur ou d'une autre personne ou institution.

Ensuite, il convient de constater que la partie requérante ne démontre pas la dépendance du requérant à l'égard de sa sœur. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant, tenues lors de son entretien par la partie défenderesse le 10 août 2026, que ce dernier croyait avoir une sœur en Belgique mais la cherchait encore (Déclarations, questions n°19 et n°28, pièce n°26 du dossier administratif). A une date imprécise, ce dernier a retrouvé sa sœur, laquelle témoigne, dans une attestation communiquée le jour de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 28 août 2026 (- de sorte que la partie défenderesse n'a pu en prendre connaissance en temps utile -), que celle-ci confirme que les intéressés n'avaient plus de contact depuis 2015, qu'ils se sont retrouvés le 10 août 2026 et qu'elle lui apporte « un soutien moral, financier et matériel […] notamment en lui achetant des vêtements et les affaires dont il a besoin ». Elle indique également que ce dernier est disponible pour garder sa fille et va venir emménager chez elle. Ce faisant, la partie requérante tend à établir que la sœur du requérant lui a apporté une aide ponctuelle, sans toutefois en préciser à suffisance les contours, mais nullement que le requérant serait dépendant de l'aide de sa sœur et serait donc à sa charge. De même, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, laquelle rappelle que la Cour EDH considère ainsi que les relations membres d'une même fratrie ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée, notamment l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*cf.* Cour EDH, 30 juin 2015, A. S./Suisse), de tels liens ne sont pas démontrés.

Partant, la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 34 du Règlement AMMR.

4.3.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du Règlement 2024/1351. Toutefois, au vu des constats posés au point 4.3.2, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par ladite disposition, n'est pas établie. La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.
4.3.4. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la situation prévalant en Espagne relativement à l'accueil et au traitement des demandes des demandeurs de protection internationale, il convient de rappeler que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1 du Règlement AMMR (*cf.* point 4.2.) dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le dernier rapport AIDA en date, à savoir « Country Report : Spain, update on 2025 » publié en avril 2026, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, le traitement des demandes de protection internationale et les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile transférés en Espagne au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a ainsi envisagé les délais de traitements des demandes, la durée des procédures et l'arriéré de dossiers relevant, notamment que « […] *même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ;(AIDA, pp. 22-23) ;* […] *que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours* […] *cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ;* […] *le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ;* […] *toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;* […] *ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13)* […] *il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;* […] *la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;* ».

S'agissant également de l'hébergement et des conditions matérielles d'accueil, la partie défenderesse a pu constater que « *l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CET I) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100—103).* […] *ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100—103).* […] *l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p.103).* […] *les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103).* […] *les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 1 11).* […] *des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 1 15).* […] *certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou*

les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 11-115) […] les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108). […] *certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 1 15 ; p. 144).* […] *des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100—103).* […] *l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;* […] *les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p. 106-118) ;* […] ».

La partie défenderesse a également examiné le cas des demandeurs transférés dans le cadre d'un transfert « Dublin » (devenu transfert en application du Règlement AMMR) et observé, notamment, que « […] *l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ;* […] *les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;* […] *les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ;* […] *le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;* […] *il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en Espagne ;* […] ».

4.4.3. La partie requérante se livre à une argumentation qui oppose sa lecture dudit rapport à celle de la partie défenderesse, sans établir une erreur manifeste d'appréciation, et tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, la circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur la même source ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi ces défaillances vantées se verraient appliquées au requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Espagne, l'intéressé n'a évoqué aucune difficulté liée à cette question.

Le taux de reconnaissance de la protection internationale invoqué par la partie requérante ne permet pas davantage, à lui seul, de conclure que les autorités espagnoles n'examineraient pas les demandes de protection internationale dans le respect de leurs obligations européennes et internationales, ni que la partie requérante serait exposée à un risque de refoulement contraire à l'article 4 de la Charte. Ainsi en est-il de même des considérations émises par le UNHCR relatives à la qualité des décisions adoptées.

S'agissant enfin des discriminations évoquées par la partie requérante, celle-ci se limite, une nouvelle fois, à faire état de considérations générales relatives à la situation en Espagne, sans établir qu'elle serait personnellement et concrètement exposée à de tels faits en cas de transfert. Elle ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant de considérer que le requérant présenterait un profil l'exposant spécifiquement à un risque de discrimination ou de crime de haine en Espagne. Elle ne démontre nullement que les autorités espagnoles seraient dans l'incapacité ou refuseraient de lui offrir une protection adéquate à cet égard.

De telles considérations générales ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte. L'argumentation de la partie requérante ne permet donc pas de constater une violation de l'article 4 de la Charte et des dispositions et principes visés au moyen.

4.4.4. Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	J. MAHIELS